

**ARRETE DU MAIRE****N°006-2023**

**Portant autorisation temporaire de stationner et permission d'occupation du domaine public,  
Place du Château, en agglomération**

Le Maire de la commune de SOUCIEU EN JARREST,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

**Vu** la délibération du conseil municipal N°2022-06-08/06 en date du 08 juin 2022 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire du domaine public,

**Vu** l'arrêté initial N°094-2021 portant autorisation temporaire de stationner et permission d'occupation du domaine public à M. ROUZIER,

**Considérant** la nécessité de renouveler l'autorisation précitée pour l'année 2023,

**ARRETE****ARTICLE 1 :      INSTALLATION AUTORISÉE**

Monsieur Pierre ROUZIER, gérant de « Sunny Pizzas », domicilié 46 route de Mornant à Soucieu-en-Jarrest est autorisé à installer temporairement un camion pizza sur le « parking du Château d'eau », à l'intersection de la rue du Stade et de la rue du Moulin à Vent.

L'autorisation concerne uniquement :

- L'installation du véhicule sur le parking. Le camion pizza devra être positionné de façon à ne pas entraver la circulation et le stationnement des clients.

- La pose d'un panneau publicitaire sur le trottoir en bordure du parking, afin de signaler sa présence, sans que celui-ci ne gêne la circulation des piétons.

Sont prohibées toutes installations malpropres, rudimentaires, inesthétiques ou de nature à nuire au bon aspect de la voie publique ainsi que les installations qui ne présenteraient pas toutes les garanties de sécurité, de solidité ou de stabilité nécessaires.

Les jours et horaires autorisés sont le mardi, mercredi, vendredi et samedi de 18h à 22h.

**ARTICLE 2 :      OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

L'installation autorisée et ses abords devront être tenus en constant état de propreté. Les déchets de toute nature ne devront, en aucun cas, être jetés sur la voie publique.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'absence d'ancrage au sol des installations.

**Obligation d'afficher le présent arrêté sur place.**

**ARTICLE 3 :      DURÉE DE L'AUTORISATION**

Le présent permis est accordé à Monsieur ROUZIER jusqu'au 31/12/2023.

Toute reconduction tacite est exclue.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Elle prendra fin de plein droit en cas de cessation ou de changement d'activité ou de cession du fonds.

**ARTICLE 4 :      REDEVANCE**

Conformément à la délibération susvisée, Monsieur ROUZIER acquittera la somme de 12 € par jour de présence.

**ARTICLE 5 : RETRAIT**

La présente autorisation pourra être retirée sans indemnité à tout moment et notamment :

- lorsque l'intérêt public l'exigera, en particulier dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ;
- en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation ;
- à défaut de paiement de la redevance due au titre de l'occupation.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur Pierre ROUZIER sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- à Madame le Directrice Générale des Services
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- à Monsieur Pierre ROUZIER

*Fait à Soucieu en Jarrest, le 10/01/2023*

**Le Maire, Arnaud SAVOIE.**



Affiché le : *M 10/1/23*